

UNION INTERNATIONALE POUR LA SCIENCE, LA TECHNIQUE ET LES APPLICATIONS DU VIDE
INTERNATIONAL UNION FOR VACUUM SCIENCE, TECHNIQUE AND APPLICATIONS
INTERNATIONALE UNION FÜR VAKUUM-FORSCHUNG, -TECHNIK UND -ANWENDUNG



**UNION INTERNATIONALE POUR LA SCIENCE, LA TECHNIQUE
ET LES APPLICATIONS DU VIDE**

STATUTS COORDONNES

1. DENOMINATION – FORME JURIDIQUE – SIEGE SOCIAL

Article 1 - Dénomination et forme juridique

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dont la dénomination est « Union Internationale pour la Science, la Technique et les Applications du Vide », en anglais « International Union for Vacuum Science, Technique and Application », en abrégé « IUVSTA », ci-après désignée comme "Union" ou "IUVSTA" qui est aussi l'abréviation de la l'association approuvée officiellement.

La dénomination sera précédée ou suivie de la mention "association internationale sans but lucratif" ou en abrégé "AISBL".

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'Union est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil Exécutif statuant à la majorité simple, à condition de le faire acter authentiquement par notaire avec traduction intégrale des statuts en néerlandais si le siège est transféré en région flamande.

Tout déplacement du siège doit être publié aux Annexes du Moniteur belge.

2. BUTS ET ACTIVITES

Article 3 - Buts

Les buts de l'Union sont exclusivement désintéressés et sont de promouvoir, d'encourager et de développer les sciences, les techniques et les applications du vide dans tous les pays.

Article 4 - Activités

Les activités que l'Union se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont principalement les suivantes:

- (a) la prise de toutes mesures utiles afin de soutenir les Comités Nationaux et les personnes qui chercheraient à créer des Comités Nationaux là où ils n'existent pas encore;
- (b) la coordination des activités des Comités Nationaux adhérents ou de ceux qui pourraient le devenir;

- (c) la création de Divisions responsables de domaines définis de l'activité scientifique et technique de l'Union;
- (d) la création de Divisions responsables de domaines définis de l'activité scientifique et technique de l'Union:
 - (i) d'étudier des problèmes définis (normalisation, glossaires, formation des spécialistes, etc.);
 - (ii) de réaliser des accords en vue de recommandations dans le domaine du vide; et
 - (iii) d'assurer la diffusion des éléments spécifiés dans les deux (2) paragraphes précédents.
- (e) le développement et la promotion d'échanges, de rencontres et de communications dans le domaine du vide en collaboration avec les Comités Nationaux et toutes les associations scientifiques internationales; et
- (f) la prise de toutes mesures et initiatives nécessaires à la réalisation de ces buts.

3. MEMBRES

Article 5 - Nombre minimum et Conditions

L'association est composée de minimum 11 (onze) membres, appelés aussi « Comités nationaux ».

- (a) Les Membres de l'Union sont des Comités Nationaux. Ils doivent être représentatifs de l'ensemble des personnes physiques et morales s'intéressant à la science, à la technique et aux applications du vide dans leur pays.
- (b) La qualité de Membre ne peut être reconnue qu'à un (1) Comité National par pays.
- (c) Tout pays désireux de s'affilier à l'Union constituera un Comité National susceptible de prendre en charge par lui-même les intérêts de ce pays dans le domaine du vide.

Dans certains cas particuliers et principalement lorsque plusieurs pays voisins n'ont pas encore établi de Comité National propre, ils pourront former conjointement un comité auquel la qualité de Membre pourra être reconnue, conformément à la procédure définie aux articles 5, 6 et 7. Aucun de ces pays ne peut avoir de Comité National propre.

- (d) Un Comité National désireux de s'affilier à l'Union doit fournir la preuve qu'il satisfait aux exigences de l'article 5 et s'engager à observer les statuts en vigueur.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation à l'Union sera adressée au Président de l'Union et envoyée au Secrétaire Général de l'Union. Elle sera signée par le Président du Comité National.

La demande d'affiliation sera accompagnée:

- (a) du texte des statuts et du règlement intérieur du Comité National;
- (b) d'une traduction de ces documents dans l'une des langues de travail de l'Union; et
- (c) d'une proposition concrète concernant le nombre de parts contributives éventuelles. Cette proposition aura été préalablement mise au point avec l'aide du Secrétaire Général de l'Union.

Quand tous ces documents sont parvenus au Secrétaire Général de l'Union, la demande d'affiliation est enregistrée par celui-ci.

Le Secrétaire Général de l'Union proposera au Conseil Exécutif, lors de la réunion du Conseil Exécutif suivant l'enregistrement de la demande d'affiliation, l'admission provisoire du Comité National.

Article 7 - Admission provisoire

L'admission provisoire ne peut être prononcée que par une majorité des quatre-cinquièmes (4/5) au moins des votes exprimés par les Administrateurs du Conseil Exécutif et pour autant que soient recueillis les votes d'au moins trois-quarts (3/4) des Administrateurs du Conseil Exécutif.

Le vote sur l'admission provisoire aura lieu soit au cours d'une réunion du Conseil Exécutif soit par correspondance. Dans ce dernier cas, le vote est clos dans un délai maximum de six (6) semaines après la date d'envoi des bulletins de vote.

Dès leur admission provisoire, les nouveaux Membres ont tous les droits et tous les devoirs des Membres ordinaires, à l'exception du droit de vote qu'ils acquièrent après leur admission définitive par l'Assemblée Générale et de l'obligation de payer une cotisation annuelle laquelle accompagnera leur admission définitive.

L'admission provisoire ou le refus éventuel du Conseil Exécutif, le cas échéant, sera notifié au Comité National dans les six (6) semaines après la date de clôture du vote.

En cas de refus de l'Assemblée Générale, la demande ne pourra être présentée qu'à l'Assemblée Générale qui se tiendra à la fin de la Période suivante, le Conseil Exécutif ne pouvant statuer à titre transitoire.

Article 8 - Admission définitive

L'admission des nouveaux Membres constituera un point particulier de l'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire se tenant à la fin de la Période. Ce point relatif à l'admission des nouveaux Membres sera placé au début de l'ordre du jour, de préférence en premier lieu.

Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale mentionnera explicitement:

- (a) toutes les demandes parvenues au Secrétaire Général au cours de la dernière période;
- (b) la décision provisoire prise par le Conseil Exécutif pour chacune d'elles ; et,
- (c) une proposition concernant les parts contributives de chaque nouveau Membre potentiel.

L'Assemblée Générale discutera chaque candidature séparément et procédera immédiatement après chaque discussion aux votes concernant l'admission du nouveau Membre considéré et la ratification du nombre de parts contributives que celui-ci doit verser.

L'Assemblée Générale décide de l'admission définitive dans les conditions habituelles de ses décisions. Toutes les demandes parvenues au Secrétaire Général depuis la précédente Assemblée Générale Périodique doivent être transmises à l'Assemblée Générale qui se tiendra à la fin de la Période en cours. L'admission définitive pourra être prononcée même si, pour une raison quelconque, l'admission provisoire a été refusée antérieurement par le Conseil Exécutif. Les votes seront à bulletin secret.

Seuls assisteront à ces discussions et à ces votes les représentants des pays déjà Membres de l'Union. Aucun représentant d'un pays postulant ne peut être présent. Une fois ce point de l'ordre du jour terminé, les représentants des Membres nouvellement admis à l'Assemblée Générale

participeront aux travaux de celle-ci avec voix délibérative à partir du point suivant de l'ordre du jour.

Article 9 - Démission, Suspension et Exclusion

La qualité de Membre se perd:

- (a) par la démission. La notification devra être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avant le 30 juin d'une année, la démission devenant effective le 31 décembre de cette année;
- (b) par suite de la dissolution pour une raison quelconque du Comité National considéré;
- (c) si un Comité National n'a pas payé sa cotisation depuis deux (2) ans. Cependant, le Conseil Exécutif peut suspendre son affiliation jusqu'au paiement des cotisations arriérées;
- (d) si un Comité National ne remplit plus les conditions normales d'affiliation tel qu'énumérées à l'article 5;
- (e) par exclusion du Membre prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif, dans les mêmes conditions que l'admission.

En cas de démission ou d'exclusion, le Membre de l'Union est responsable de ses engagements jusqu'à la fin de l'année en cours. La cotisation versée par un Comité National qui prononcerait sa dissolution durant l'année civile reste acquise à l'Union. Tout Membre qui cesse d'appartenir à l'Union abandonne, de ce fait, ses droits à l'actif de l'Union.

La perte de la qualité de Membre sera notifiée par le Secrétaire Général au Président du Comité National considéré, ainsi qu'à la personnalité précédemment habilitée à correspondre en son nom avec le Secrétaire Général de l'Union.

Article 10 - Droits et devoirs des Membres

- (a) Chaque membre ou « Comité National » informe l'Union des modifications de structure ou de statuts éventuels de ce Comité. Cette information sera donnée par une double lettre adressée au Président de l'Union et envoyée au Président de l'Union et au Secrétaire Général. Cette lettre sera signée du Président du Comité National.

L'Assemblée Générale suivante confirmera (ou, le cas échéant, infirmera) l'affiliation de tout Comité National ayant procédé à une modification de ses statuts.
- (b) Chaque Comité National doit désigner une personnalité habilitée à correspondre en son nom avec le Secrétaire Général de l'Union. Cette autorisation sera signée par le Président du Comité National en question. Cette autorisation devra indiquer des dates de début et de fin de fonction. En cas de changement dans la structure du Comité National, cette habilitation pourra être révoquée par un courrier du nouveau Président.
- (c) Le courrier destiné à habiliter une personnalité à représenter un Comité National au Conseil Exécutif de l'Union sera signé du Président du Comité National en question.
- (d) Les cotisations devront être payées dans le premier trimestre de l'année civile.
- (e) Chaque Comité National doit faciliter le fonctionnement de l'Union en acquittant sa cotisation en temps utile.
- (f) Chaque Comité National a toute liberté pour établir ses propres règlements et organiser ses propres manifestations à l'intérieur de son territoire national.

- (g) Chaque Comité National délègue des représentants aux Assemblées Générales.

Toutefois, les Membres de l'Union peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre.

- (h) Chaque Comité National délègue un représentant et un remplaçant au Conseil Exécutif.

4. **L'ASSEMBLEE GENERALE (ORGANE GENERAL DE DIRECTION)**

Article 11 - Compétences

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'Union.

Elle a notamment pour tâches, à l'exclusion de toute autre organe ou autorité:

- d'approuver les comptes annuels et le budget,
- d'orienter l'activité de l'Union,
- d'élire et de révoquer les membres du Conseil Exécutif,
- de discuter, approuver ou refuser les rapports du Conseil Exécutif.
- de modifier les statuts si nécessaire
- d'arrêter le règlement intérieur de l'Union
- de nommer, révoquer, fixer la rémunération d'un commissaire si les critères légaux en imposent la nomination

Article 12 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de membres, étant des Comités Nationaux, représentés chacun par une délégation.

Chaque délégation se compose, au plus, de trois (3) délégués. Elle sera conduite par un chef de délégation désigné par le Comité National qu'elle représente. Chaque chef de délégation disposant de toutes les voix attribuées au Comité National qu'il représente votera au nom de ce Comité National.

Chaque membre de l'Union devra faire connaître au Secrétaire Général de l'Union la composition de sa délégation à l'Assemblée Générale en indiquant tout particulièrement le nom du chef de délégation.

Article 13 – Réunions

Article 13.1 - Assemblées Générales Ordinaires

- (a) L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sera convoquée par le Conseil Exécutif. Les Assemblées Générales Ordinaires sont présidées par le Président de l'Union.

- (b) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire sera limité aux points suivants:

- (i) Approbation des comptes annuels; et
- (ii) Approbation du budget annuel;

L'Assemblée Générale Ordinaire ayant lieu à la fin d'une Période et tenue autant que possible à l'occasion d'une manifestation internationale portera également sur les points suivants:

- (iii) L'élection du Président présomptif, et des autres dirigeants du Conseil Exécutif (Président, Vice-présidents, Secrétaire Général, Trésorier, Directeur Scientifique et Secrétaire Scientifique);

- (iv) La ratification ou la révocation des administrateurs représentants des Comités Nationaux au sein du Conseil Exécutif; et
- (v) La détermination des cotisations pour la Période suivante;

(c) QUORUM DE PRESENCE

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront valides que si cinquante pour cent (**50%**) des Membres au moins sont présents ou représentés.

QUORUM DE VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises par une majorité d'au moins cinquante pour cent (**50%**) des votes émis.

Article 13.2 - Assemblées Générales Extraordinaires

- (a) Le Conseil Exécutif ou un cinquième (1/5) des Membres peuvent demander la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir lieu moins de trois (3) mois avant ou après une Assemblée Générale Ordinaire, à moins qu'elles n'aient lieu le même jour.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont présidées par le Président de l'Union.

En vertu de l'article 10:6 du code des sociétés et des associations, le commissaire ou à son défaut, le conseil exécutif, doit convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième (1/5) des membres de l'association le demande.

- (b) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est préparé par le Conseil Exécutif. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toute proposition faite par un cinquième (1/5) au moins des Membres de l'Union. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- (c) Au moins une fois tous les trois (3) ans (la "Période"), immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes annuels et le budget, il sera tenu une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle aura pour points à l'ordre du jour l'examen des activités de l'Union, lequel examen sera donné par le Président sortant et tout autre personne invitée par le Président sortant, et une déclaration sur les activités proposées pour la Période à venir faite par le nouveau Président. Ces déclarations seront diffusées d'avance aux Membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée.

(d) QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si cinquante pour cent (**50%**) des Membres au moins sont présents ou représentés.

QUORUM DE VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (**3/4**) des voix des membres présents ou représentés.

Article 13.3 - Votes

- (a) Le nombre de voix attribuées à chaque Membre-Comité National est fixé par le barème suivant:

Number of contributory shares	1	2 or 3	4 to 6	7 to 9	10 and more
Number of votes	1	2	3	4	5

- (b) Le vote sera secret.

Article 13.4 - Assemblées Générales Extraordinaires

Le Comité Exécutif peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l' AISBL.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l' AISBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par le Comité Exécutif pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions à moins que le Comité Exécutif ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l' AISBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

Les **membres du bureau** de l'assemblée générale (celui qui préside l'assemblée du jour et le secrétaire qui rédige le procès-verbal) ne peuvent PAS participer à l'assemblée générale par voie électronique et doivent être présents physiquement au lieu prévu pour l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 14 - Convocations

La convocation à l'Assemblée Générale contiendra la date exacte, le lieu et un projet d'ordre du jour et sera adressée aux Membres par lettre, fax ou e-mail au moins **quatre (4) mois** avant la date envisagée. L'ordre du jour définitif sera communiqué aux Membres **6 semaines** au moins avant cette date.

Concernant l'approbation des comptes annuels et du budget annuel, le Conseil Exécutif adressera avec les comptes annuels et le budget une demande d'approbation de tous les Membres de l'Union dans les six mois de la fin de l'année fiscale.

Les membres pourront envoyer par courrier électronique leur approbation écrite si l'assemblée générale ordinaire annuelle ne pouvait être organisée qu'après ce délai de 6 mois.

Pour les assemblées électroniques, en vertu du Codes sociétés et des Associations, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les procédures seront envoyées par courrier électronique aux membres (comités nationaux) qui devront en accuser réception.

Lorsque l' AISBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale sur le site internet de l'association.

Article 15 - Représentation par procuration

Les Membres de l'Union peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre, le Président ou un Vice-président, **sans nombre maximum** de procurations par mandataire.

Tout Membre de l'Union désirant se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre en informera le Secrétaire Général de l'Union quatre (4) semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général de l'Union vérifiera que le Membre auquel il est demandé de représenter un autre Membre est autorisé pour ce faire.

La représentation sera assurée par le chef de la délégation du Membre représentant.

Article 16 - Procès-verbaux

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et archivés au siège social. Les procès-verbaux seront postés sur le site internet de l'Union ou rendus disponibles aux Membres par tout autre moyen tel que déterminé par le Conseil Exécutif.

Pour les assemblées électroniques, en vertu du Codes sociétés et des Associations, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 16bis - Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, seulement à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres du comité exécutif et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

5. LE CONSEIL EXECUTIF**Article 17 - Pouvoirs**

Le Conseil Exécutif aura les pouvoirs suivants:

- (a) le Conseil Exécutif assure le fonctionnement de l'Union en prenant toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale à l'article 11
- (b) le Conseil Exécutif se réunit sur convocation écrite du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Union et, au moins, une fois l'an;
- (c) le Conseil Exécutif ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses Administrateurs sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante;
- (d) le Conseil Exécutif prépare le règlement intérieur de l'Union qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale;
- (e) le Conseil Exécutif convoque les Assemblées Générales Extraordinaires dans les conditions prescrites à l'article 13.2;
- (f) le Conseil Exécutif fixe la date et établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il est tenu de mettre à l'ordre du jour toute question dont la discussion est demandée par un cinquième (1/5) au moins des Membres de l'Union, trois mois au minimum avant la date de l'Assemblée Générale;

- (g) le Conseil Exécutif crée des commissions internes chargées de la réalisation d'objectifs déterminés.
- (h) le Conseil Exécutif peut déléguer tous pouvoirs de gestion journalière au Trésorier ou à tout autre mandataire, même externe à l'association, pour les décisions limitées à un enjeu financier dont il fixera le montant maximum.

Article 18 - Composition

- (a) Le Conseil Exécutif se compose d'au moins dix (10) administrateurs dont:
 - minimum trois (3) simples administrateurs, lesquels sont des représentants des Comités Nationaux, au nombre d'un (1) par Comité National,
 - un (1) Président,
 - deux (2) Vice-présidents,
 - un (1) Secrétaire Général,
 - un (1) Trésorier,
 - un (1) Directeur Scientifique,
 - un (1) Secrétaire Scientifique.

Tous les administrateurs du Conseil Exécutif disposent d'une voix délibérative.

En dehors des représentants des Comités Membres, le Conseil Exécutif ne doit pas comporter plus de trois conseillers de la même nationalité.

- (b) Le Conseil Exécutif accueille à ses réunions avec la voix consultative :
 - (i) les anciens Présidents de l'Union;
 - (ii) les Membres du Directoire Scientifique et Technique, à moins qu'une voix délibérative ne leur soit attribuée autrement;
 - (iii) les fondateurs de l'Union qui sont les personnes physiques ayant participé soit aux réunions du conseil de l'O.I.S.T.V. soit aux réunions de fondation de l'U.I.S.T.A.V. à Cologne, Bruxelles et Dijon, et qui ont contribué à animer l'Union depuis lors soit dans le cadre du Conseil Exécutif, soit dans celui du Directoire Scientifique et Technique.
 - (iv) les observateurs reconnus par le Président de l'Union.

Article 19 – Nominations

Hormis l'élection du Président prévue à l'article 24, les administrateurs sont désignés selon les modalités suivantes :

- (a) Chacun des administrateurs représentant un Comité National ("Administrateur-représentant") est proposé par ledit Comité National et sa nomination sera soumise à la ratification de **l'Assemblée Générale Ordinaire**.

Dans la mesure du possible, les administrateurs ne peuvent être nommés que pour 2 mandats consécutifs de **3 années** et ne seront rééligibles qu'après une Période d'interruption de 3 années. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

- (b) Aucune personne physique ne peut représenter plus de deux (2) Membres de l'Union. Les Administrateurs-représentants seront de préférence de la même nationalité que le Membre qu'ils représentent.

- (c) Chaque Membre de l'Union a le droit de nommer, en plus de l'administrateur, une autre personne désignée comme administrateur - remplaçant. Cette nomination fera également l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale.
- (d) Les candidatures d'administrateur - représentant et d'administrateur - remplaçant seront soumises par le Président du Comité National au Secrétaire Général de l'Union, au moins six (6) semaines avant la date de l'Assemblée Générale.
- (e) En cas de décès, d'incapacité permanente ou de démission d'un administrateur-représentant au cours d'une Période, il/elle sera remplacé(e) par l'administrateur - remplaçant.

En cas de cessation des fonctions d'un Conseiller-représentant et de l'administrateur -remplaçant en cours de Période, pour toute raison quelconque, le Conseil Exécutif, en consultation avec le Comité National concerné, nommera un administrateur-Substitut pour la durée restante de la Période.

- (f) En cas d'empêchement d'un administrateur -représentant d'assister au Conseil Exécutif, il sera remplacé par l'administrateur -remplaçant, qui jouira pour la durée du Conseil Exécutif de tous les droits de l'administrateur représentant, y compris le droit de vote.

Si un administrateur ou son administrateur-remplaçant ne peut être présent à une réunion du Conseil Exécutif, il devrait désigner au moins deux (2) personnes déjà administrateurs susceptibles de représenter le Comité National, dans l'ordre de préférence.

Une personne désignée comme représentant exercera le droit de vote de l'administrateur représenté lors du Conseil Exécutif.

- (g) Le Président, les deux (2) Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Directeur Scientifique et le Secrétaire Scientifique ne peuvent être, en aucun cas, représentants d'un membre de l'association (comité national) à moins qu'il ne soit mandaté conformément à l'article 19.
- (h) Le Secrétaire Général, le Trésorier, le Directeur Scientifique et le Secrétaire Scientifique sont proposés par le nouveau Président aux suffrages de l'Assemblée Générale à la fin d'une Période. La liste des candidats sera incluse dans le projet d'ordre du jour distribué quatre (4) mois avant l'Assemblée Générale.

Toute autre candidature éventuelle devra être présentée par un cinquième (1/5) au moins des Membres de l'Union.

Article 20 - Démission et révocation

- (a) Un administrateur peut **démissionner** à tout moment moyennant un préavis notifié par écrit au Président. La démission d'un administrateur est effective dès qu'elle est donnée, sauf si une autre date de prise d'effet est prévue dans la notification.
- (b) Un administrateur peut être **révoqué** à tout moment par l'Assemblée Générale, pour un motif donné ou sans motif, si la décision est approuvée conformément aux quorums de présence et de vote requis pour **l'assemblée générale ordinaire**.

Article 21 - Convocation aux réunions du Conseil Exécutif

Les réunions du Conseil Exécutif sont convoquées par le Président du Conseil Exécutif. La convocation est envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou e-mail, au moins **30 jours calendrier** avant la date de la réunion, à moins que les circonstances en décident autrement.

La convocation à la réunion doit inclure.

- le projet d'ordre du jour de la réunion et
- les copies de, ou références aux documents pertinent

La validité de la convocation ne peut être contestée si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 22 - Quorums de présence et de vote du Conseil Exécutif

Le Conseil Exécutif ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses administrateurs sont présents ou représentés.

Sauf majorités spéciales prévues par les présents Statuts, les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la **majorité simple** des voix émises par ses administrateurs.

Le Président aura une voix prépondérante.

Article 22bis - Conseil exécutif écrit unanime

Les directeurs peuvent prendre, uniquement à l'unanimité et par écrit, toutes les décisions qui relèvent des compétences du Conseil exécutif.

Dans ce cas, les formalités de convocation du Conseil ne doivent pas être respectées.

Le commissaire aux comptes peut, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions

6. PRESIDENCE

Article 23 - Généralités

L'Union est présidée par un (1) Président assisté de deux Vice-présidents.

Les deux (2) Vice-présidents seront, l'un le président présomptif pour la période suivante, élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, l'autre le Président sortant.

Un ancien président n'est pas rééligible.

Les fonctions de Président et de Vice-président ne sont pas rétribuées. Le Président et les deux (2) Vice-présidents sont choisis par l'Assemblée Générale pour exercer leurs fonctions pour le compte de l'Union, en raison de leurs qualités personnelles, et non pour des raisons liées à leur affiliation nationale.

Le Président et les deux (2) Vice-présidents doivent être tous trois de nationalité différente.

Article 24 - Elections

A chaque Assemblée Générale Ordinaire se tenant à la fin d'une Période, il sera procédé à l'élection du Président présomptif qui sera automatiquement Vice-président pendant la première Période qui suit cette Assemblée Générale, Président, pendant la deuxième Période et Vice-président pendant la troisième Période.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire se tenant à la fin d'une Période, le Conseil Exécutif proposera un candidat à la Présidence. Toute autre candidature éventuelle devra être présentée par un cinquième (1/5) au moins des Membres de l'Union.

Article 25 - Pouvoirs du Président

Le Président est responsable de toutes les activités de l'Union et veille à ce qu'elles ne soient pas contraires aux lois relatives à sa constitution, à ses statuts et à son règlement intérieur. Dans l'éventualité où ces statuts seraient inapplicables, il devra prendre les mesures appropriées.

Il préside :

- (a) l'Assemblée Générale qui marque son entrée en exercice aussitôt qu'il aura été introduit par son prédécesseur;
- (b) l'Assemblée Générale qui marque la fin de son exercice jusqu'à ce qu'il ait introduit son successeur;
- (c) toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui pourrait être convoquée au cours de son mandat;
- (d) les réunions du Conseil Exécutif;
- (e) toute assemblée ou commission pour la réunion de laquelle cela est jugé nécessaire.

Article 26 - Vacances

Si l'un des postes suivants est à repourvoir (Secrétaire Général, Trésorier, Directeur Technique, Secrétaire Technique) pour cause de décès, d'incapacité permanente ou de démission, le Président désignera une personne remplaçante pour reprendre les responsabilités opérationnelles de cette fonction. Ce membre devra être confirmé dans sa fonction lors de la réunion du Conseil Exécutif suivante ; il participera aux séances du Conseil Exécutif sans droit de vote. Si le poste est à repourvoir au début d'une Période, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire un remplaçant en tant que membre votant à part entière du Conseil Exécutif.

Article 27 - Pouvoirs des Vice-présidents

Les Vice-présidents aident le Président dans tous les devoirs de la charge de celui-ci. Ils peuvent le remplacer à sa demande. Le Président présomptif devient Président en cas de décès, d'incapacité permanente ou de démission du Président en fonction. Si, en cas de décès, d'incapacité permanente ou de démission du Président pendant la période qui lui est assignée, son successeur élu n'est pas en mesure d'assumer la Présidence, l'autre Vice-président (c'est-à-dire son prédécesseur direct dans ses fonctions) assumera les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Il devra prendre les dispositions nécessaires pour que l'élection d'un nouveau successeur ait lieu le plus vite possible, au cours de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Il devra choisir la procédure aboutissant au plus tôt.

Article 28 - Honorary Presidents

Le titre de Président d'honneur peut être offert à une ou plusieurs hautes personnalités. La décision en sera prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif ou d'un cinquième (1/5) au moins des Membres de l'Assemblée Générale.

7. AUTRES ORGANES

Article 29 - Le Directoire Scientifique et Technique

Le Directoire est composé :

- d'un président (le Directeur Scientifique) et d'un secrétaire (le Secrétaire Scientifique), les deux étant administrateurs du Conseil Exécutif,
- de Présidents de Divisions, d'un Président du Comité "Education" et d'experts, ceux-ci ne devant pas nécessairement être administrateurs du Conseil Exécutif.

Le Directoire Scientifique et Technique:

- (a) crée des groupes chargés de l'étude de problèmes précis scientifiques et techniques ;
- (b) attribue éventuellement les nouveaux problèmes aux groupes existants ou à de nouveaux groupes ; et

- (c) met au point des directives de travail.

Les groupes sont de caractère international.

Chaque groupe doit préparer, pour chaque Assemblée Générale Ordinaire se tenant à la fin d'une Période, un rapport détaillé sur ses activités au cours de la Période écoulée. Le Directoire établit un rapport général et le présente à cette Assemblée Générale.

Article 30 - Les divisions

Des divisions ayant la responsabilité de domaines définis de l'activité scientifique et technique de l'Union peuvent être créées en fonction des besoins.

La création d'une nouvelles Division requiert l'approbation du Conseil Exécutif et sa ratification par l'Assemblée Générale.

8. REPRESENTATION OF THE UNION

Article 31 - Représentation de l'Union

Le **Président** ou le représentant désigné du Président représentera l'Union dans toutes les procédures judiciaires et extrajudiciaires et dans toute procédure dont résultent des décisions à caractère contraignant pour l'Union.

Le Conseil Exécutif aura le pouvoir de nommer des mandataires afin d'assister le Président dans cette tâche.

Pour tous les actes et signatures relevant de la **gestion journalière**, l'association est valablement représentée par le Président du Conseil Exécutif qui peut déléguer sa signature par écrit à une personne parmi les suivantes : le Secrétaire Général, le Trésorier et les deux Vice-Présidents, ou à tout autre représentant désigné.

9. RESOURCES

Article 32 – Comptes annuels et budget

L'année fiscale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil Exécutif préparera les comptes annuels et un budget prévisionnel qui seront présentés sous la forme de deux (2) rapports séparés à l'Assemblée Générale qui les discute, présente ses observations et, s'ils s'avèrent satisfaisant, les ratifie. Les comptes annuels seront déposés auprès du tribunal de l'Entreprise compétent.

Concernant l'approbation des comptes et du budget annuels, le Conseil Exécutif adressera par e-mail avec les comptes annuels et le budget une demande d'approbation de tous les Membres de l'Union dans les six mois de la fin de l'année fiscale.

Les membres pourront envoyer par courrier électronique leur approbation écrite si l'assemblée générale ordinaire annuelle ne pouvait être organisée qu'après ce délai de 6 mois.

A la fin de la Période, à la suite de cet examen des rapports financiers, l'Assemblée Générale fixe la somme annuelle totale qui doit être demandée aux Membres sous forme de cotisations pour la Période suivante. Elle en déduit le taux de la part contributive unitaire.

Le budget prévisionnel ratifié par l'Assemblée Générale peut être augmenté au courant d'une Période par des donations ou revenus non anticipés à l'Union. Ceux-ci permettent en conséquence des dépenses additionnelles pour le bien de l'Union. Les donations seront placées dans un fonds particulier et les vœux des donateurs honorés dans la mesure du possible. Les dépenses additionnelles ne devront pas excéder le montant des donations.

Article 33 - Cotisations

Le montant de la cotisation est déterminé pour chaque pays de la manière suivante:

- (a) Les cotisations sont toutes un multiple d'une quantité fixe - la part contributive unitaire. Leur montant est le produit du taux de la part contributive unitaire par le nombre de parts contributives du Comité National considéré.
- (b) Le nombre de parts contributives de chaque Comité National est déterminé, suivant les dimensions du pays qu'il représente et la place qu'y tiennent la science et la technique du vide, par le Conseil Exécutif après examen des observations du Comité National intéressé. Ce nombre peut être modifié par accord entre le Conseil Exécutif et le Comité National intéressé. Il est, dans tous les cas, soumis à la ratification de l'Assemblée Générale qui suit sa fixation ou sa modification.

10. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 - Modifications des Statuts

Toute proposition de modification des Statuts de IUVSTA doit émaner du Conseil Exécutif ou d'au moins cinquante pour cent (50%) des Membres de l'Union plus un (1) Membre de l'Union.

Les motions de résolution portant modifications aux Statuts apparaitront sur le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se prononcer sur de telles propositions.

Les décisions comportant des modifications aux Statuts ne sont valables que si elles sont prises conformément aux quorums requis pour une assemblée générale extraordinaire, à savoir un quorum de présence de moitié (**50%**) des membres et un quorum de vote de trois-quarts (**75%**) des voix des présents ou représentés.

Article 35 - Dissolution de l'Union

Toute proposition de dissolution de l'Union doit émaner du Conseil Exécutif ou d'au moins cinquante pour cent (50%) des Membres de l'Union plus un (1) Membre de l'Union.

Les décisions comportant la dissolution de l'Union ne sont valables que si elles sont prises conformément aux quorums requis pour une assemblée générale extraordinaire, à savoir un quorum de présence de moitié (**50%**) des membres et un quorum de vote de trois-quarts (**75%**) des voix des présents ou représentés.

Dans le cas où l'Union est volontairement dissoute, l'Assemblée Générale décide de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs ainsi que des méthodes et procédures de liquidation de l'Union.

Article 36 - Affectation de l'actif

En cas de dissolution de l'Union, l'actif restant disponible sera transféré vers un compte bloqué auprès du International Science Council (ISC) ou de l'organisation lui ayant succédé. Dans les cinq ans de leur transfert, le membre prééminent survivant du dernier Conseil Exécutif de IUVSTA, en accord avec les autres membres de ce comité, peut demander le transfert de l'actif déposé auprès de l'ISC sur le compte d'une nouvelle Association Internationale ayant des domaines similaires à ceux de IUVSTA pour la Science, la Technique et les Applications du Vide. [L'ordre de prééminence au sein du Conseil Exécutif au moment de la dissolution est défini comme suit : le Président, le Président-présomptif, le Président sortant, le Secrétaire Général, le Directeur Scientifique, le Trésorier et le Secrétaire Scientifique]. Si aucune demande n'est formulée dans la période de cinq ans suivant le transfert, l'actif sera dévolu à l'ISC en vue d'une utilisation en faveur de l'avancement de la science. En tout cas, l'actif net issu de la dissolution ne sera alloué à une activité lucrative.

11. **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 37 - Langue

Les langues de travail de l'Union sont le français et l'anglais.

Les communications faites dans l'une de ces langues doivent, si cela est demandé, être répétées dans l'autre langue.

En tout état de cause, lorsque le droit belge requiert l'utilisation d'une langue spécifique, cette langue sera utilisée.

Ces Statuts ont été rédigés en français et traduits en anglais. En cas de doute, de divergences et de problèmes d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra..

Article 38 - Références légales

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code belge des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites dans les présents Statuts et les clauses contraires (ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de ce code) sont censées non écrites.